

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 05/07/2024 - 94208 - 2019 B 17458 - 851 978 536 - BENCH & PARTNERS

BENCH & PARTNERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 309 220 euros
2 Avenue de New York Paris
RCS Paris 851 978 536

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 JUIN 2024

*L'an deux-mille vingt-quatre,
Le 3 juin,
A 10H00*

La société Bench & Partners, sis 2 avenue de New York 75116 Paris, SASU au capital de 1 309 220 Euros, représentée par Monsieur Raphaël Ben Chetrit, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 978 536, agissant en qualité d'associé unique de la société Bench & Partners, a pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir de l'accomplissement des formalités.

Ceci exposé, il est passé aux décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale décide à compter de ce jour, d'ajouter dans son objet social les activités suivantes :

- Trading achat/vente de valeurs mobilières pour compte propre

HS

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décisions précédentes, l'associé unique, décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – Objet Social

La Société a pour objet, tant en France tant qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

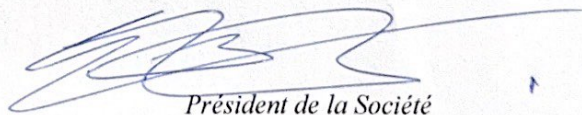
- l'activité d'agence immobilière, la négociation, l'achat, la vente, la location de tous biens ou droits immobiliers ainsi que l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;*
- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droit sociaux ;*
- le trading achat/vente de valeurs mobilières pour compte propre*
- la détention et la gestion de ses participations, la fourniture de tous services d'assistance de gestion aux filiales et participations ;*
- la réalisation d'avance en trésorerie, l'assistance dans la gestion de la trésorerie ou le financement des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;*
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;*
- la gestion de la propriété intellectuelle ;*
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social ;*
- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité de la société. »*

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts prévus par les nouvelles dispositions légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

La société Bench & Partners
Représentée par Monsieur Raphaël Ben Chetrit



Président de la Société

BENCH & PARTNERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 309 220 euros
2 Avenue de New York - 75016 Paris
RCS Paris 851 978 536

STATUTS A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 juin 2024

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes
Raphaël Bandet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Raphaël Bandet, the President mentioned in the text above.

Monsieur Raphaël BEN CHETRIT, né le 8 février 1993 à Paris (12^e), de nationalité française, demeurant 20, villa Madrid, 92200 Neuilly-sur-Seine,

a décidé de constituer une société et ont arrêté les statuts d'une société par actions simplifiée :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 **Forme de la société**

- 1.1. Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.
- 1.2. Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.
- 1.3. La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 **Objet social**

La Société a pour objet, tant en France tant qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'activité d'agence immobilière, la négociation, l'achat, la vente, la location de tous biens ou droits immobiliers ainsi que l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce.
- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droit sociaux ;
- Trading achat/vente de valeurs mobilières pour compte propre
- la détention et la gestion de ses participations, la fourniture de tous services d'assistance de gestion aux filiales et participations ;
- la réalisation d'avance en trésorerie, l'assistance dans la gestion de la trésorerie ou le financement des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;
- l'acquisition, la propriété, l'exploitation de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- la gestion de la propriété intellectuelle ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité de la société.

Article 3
Dénomination sociale

- 1.1 La dénomination de la société est « **BENCH & PARTNERS** ».
- 1.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4
Siège social

- 4.1 Le siège social est sis 2 avenue de New York 75016 PARIS.
- 4.2 Il peut être transféré dans le même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5
Durée

- 5.1 La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président réunira l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.
- 5.3 L'associé unique ou les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après des statuts.

TITRE IT
APPORTS _ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports

Lors de la constitution de la société, les apports en numéraire suivants d'un montant total de mille (1000) euros ont été consentis à la société :

Monsieur Raphaël BENCHETRIT

1 000 euros

Apports en nature :

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 21 juillet 2021, Monsieur Raphaël Benchetrit fait apport à la Société de 900 actions de la société Avenir, société par action simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 7 rue Marbeuf 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 108 858.

Ces 900 actions ont été évaluées 1 308 220 € (un million trois cent huit mille deux cent vingt euros).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par le cabinet MR CAPITAL, 5 rue Lincoln 75008 Paris (823 769 328 RCS PARIS).

Total de l'apport formant le capital social : 1 308 220 euros.

Montant total du capital social : 1 309 220 euros.

Article 7
Capital Social

7.1 Le capital social est fixé à 1 309 220 € (un million trois cent neuf mille deux cent vingt euros).

Il est divisé en actions de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1 309 220, intégralement libérées et de même catégorie réparties comme suit

Bench & Partners

1 309 220 actions

Article 8
Augmentation, réduction et amotissement du capital

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 9 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte,

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'associé unique ou les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8.3 Amortissement du capital

L'associé unique ou les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9

Forme des actions

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires

Article 10

Indivisibilité des actions

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

10.2 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

10.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 11

Droit et obligations des associés

11.1 Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

11.2 Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci-après.

11.3 Les droits et obligations attachés aux actions les suivent lors de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

- 11.4 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12

Modalités de transfert des actions

- 12.1 Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».
- 12.2 La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
- 12.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par l'auteur du transfert ou son mandataire.
- 12.4 Les frais de transfert des actions sont à la charge des bénéficiaires du transfert, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
- 12.5 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13

Transfert des Actions

- 13.1 Les actions ou tous autres titres émis par la Société sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées de l'auteur du transfert ou de son représentant qualifié.
- 13.2 Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que le terme « transfert » vise toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit de tout ou partie des actions ou titres donnant accès au capital émis par la Société, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, échanges, apports en société, fusions, dissolution sans liquidation, nantissements des actions, ou liquidation d'une personne morale associée, renonciation au droit préférentiel de souscription ou transfert du droit préférentiel de souscription.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 Président

La société est dirigée et administrée par un président et le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux.

14.1 Nomination du président

La société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle désigne un représentant permanent pour la durée de son mandat de président, sauf révocation ou démission.

Le pouvoir légal de représentation du président personne morale pourra être exercé par une personne autre que les représentants légaux de la personne morale.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité de 80% des voix des associés présents et représentés ou par décision de l'associé unique pour une durée fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le premier Président de la société nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Raphaël BEN CHETRIT, né le 8 février 1993 à Paris (12^e), de nationalité française, demeurant 20, villa Madrid, 92200 Neuilly-sur-Seine.

14.2 Représentation de la société par le Président - Attributions

14.2.1. – Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.2. – Dans les rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés ou de l'associé unique.

Le Président peut conférer à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

14.3 Rémunération

Une rémunération peut être allouée au Président par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

14.4 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par décision collective des associés statuant à la majorité des associés présents et représentés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention à cet égard, 30 jours calendaires au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 15 **Directeur Général**

- 15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité des voix des associés présents et représentés, peuvent désigner un ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques chargés d'assister le Président en qualité de Directeur Général, et disposant des mêmes pouvoirs.
- 15.2 Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un ~~représentant permanent personne physique~~
- 15.3 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
- 15.4 Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité des voix des associés présents et représentés.
- 15.5 La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
- 15.6 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.
- 15.7 Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement

de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16

Conventions réglementées

- 16.1 Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable des associés ou de l'associé unique.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Sous réserve des dispositions légales, les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

- 16.2 Il est par ailleurs interdit au Président et à ses dirigeants, ainsi qu'aux Directeurs Généraux, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
- 16.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé pourra en obtenir communication.

Article 17

Représentation sociale

- 17.1 Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.
- 17.2 Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes conditions que les associés.
- 17.3 Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
- 17.4 Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises par l'associé unique ou collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices,
- approbation des conventions visées à l'article 16 des statuts,
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution et transformation de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du ou des liquidateurs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prorogation de la société, et
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société, la révocation du Président ne pouvant résulter que d'une décision prise à l'unanimité des associés.

Article 19 Modalités de consultation des associés ou de l'associé unique

- 19.1 Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par l'associé unique ou par tous les associés, au choix du Président.

Toutefois, devront obligatoirement être prises en assemblée toutes décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

- 19.2 Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général. Elles peuvent être également convoquées par un associé détenant au moins 10% du capital social, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel confirmé par télécopie adressé à chacun des associés sept jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les délibérations des associés pourront également intervenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

- 19.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par

l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

- 19.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de sept jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 20

Participation aux décisions collectives des associés – Représentation

Nombre de voix – Conditions de majorité

- 20.1 Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

- 20.2 Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

- 20.3 Chaque action donne droit à une voix.

- 20.4 Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité de 60% des voix des associés présents et représentés.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - DIVIDENDES

Article 21

Commissaires aux comptes

- 21.1 La collectivité des associés doit lorsque c'est obligatoire désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Lorsque la désignation n'est pas obligatoire, la collectivité des associés peut décider de procéder à la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- 21.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
- 21.3 Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 22

Exercice social

- 22.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 22.2 Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 23

Affectation et répartition du résultat

Mise en paiement des dividendes

- 23.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
- 23.2 Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
- 23.3 Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 23.4 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. L'associé unique ou les associés peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 Dissolution anticipée

- 24.1 La dissolution anticipée est prononcée par décision l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents et représentés.
- 24.2 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
- 24.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 24.4 Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou par les associés doit être publiée.
- 24.5 La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 Liquidation

- 25.1 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
- 25.2 Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui prononce la dissolution.
- 25.3 Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 25.4 La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président et des Directeurs Généraux, mais pas à celui des commissaires aux comptes.
- 25.5 L'associé unique ou la collectivité des associés gardent les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
- 25.6 L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 25.7 Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement

du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait pour obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

Article 26
Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et les associés ou entre les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII
DEPOT DES FONDS – ENGAGEMENTS

Article 27

Dépôt des fonds – Certificat du dépositaire

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire des associés ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque _____, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique.

Article 28

Engagements pour le compte de la société

- 28.1 Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 28.2 En attendant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés ou l'associé unique confèrent au Président mandat de négocier et de signer, au nom et pour le compte de la société, tous contrats entrant dans son objet social.

Fait à Paris, le _____
en 2 exemplaires originaux



Monsieur Raphaël BEN CHETRIT *

* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président ».

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ☐ Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la banque _____